

être efficacement surveillée, de mettre sur pied cinq ou six fois plus d'employés que la production des vins, des esprits, des sucres et des tabacs réunis. Nous ne parlons pas des vexations de l'exercice à domicile, chez le grand industriel qui fait mouvoir des milliers de broches, comme chez le paysan qui a un métier de tisserand dans sa cave; Rien n'est plus contraire au vœu de la commission: — ne pas gêner le commerce loyal par des surveillances exagérées.

Il reste la déclaration du fabricant, avec la création d'un livre spécial, authentique, mentionnant les quantités de produits livrés à la consommation, et, en regard, la quittance des taxes perçues.

Ce système appelle nécessairement la prime payée aux dénonciateurs; sans cela, il est à peu près impossible de prévenir la fraude et de la réprimer sévèrement. Mais les Etats-Unis y ont renoncé; de tels moyens du reste répugnent à nos mœurs qu'on n'y doit pas même songer.

Nous sommes curieux de voir si le ministre trouvera un quatrième moyen de perception, ou s'il présentera un amalgame ingénieux de ces trois systèmes déjà connus.

On a élevé bien d'autres objections contre l'impôt sur les tissus; on a démontré qu'il frappait surtout le petit consommateur, auquel le débitant se fait payer, par centaines, deux ou trois fois plus qu'il ne paie lui-même. C'est ainsi que nous payons nos allumettes un tiers plus cher, quoique la taxe n'affecte pas plus d'un dixième le prix du détail. Ces raisons ont été assez fortes pour que l'Assemblée repoussât une première fois l'impôt sur les tissus, à une assez forte majorité; nous espérons qu'elle ne le reprendra pas se déjuger elle-même.

ROUBAIX — TOURCOING ET LE NORD DE LA FRANCE

Depuis quelques jours, le canal de Roubaix est très-fréquenté par de nombreux baigneurs; mais certains d'entre eux oublient qu'ils ne peuvent, sans contrevenir à l'arrêté municipal, s'écartier des endroits affectés aux baigneurs.

Nous jugeons utile, dans la circonstance, de rappeler l'arrêté du Maire, conçu dans les termes suivants:

Le Maire de la ville de Roubaix, Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 19-22 juillet 1791 et l'art. 44 du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,

ARRÊTÉ:

Art. 1. — Il est défendu de se baigner dans le canal de Roubaix en dehors des deux poteaux placés sur les bords dudit canal, entre l'établissement de M. Ch. Roussel et l'écuse du Sartel.

Art. 2. — Les heures pendant lesquelles les baigneurs ou exercices de natation pourront avoir lieu, sont fixés ainsi qu'il suit pour toute la saison des baigns: De 5 à 8 heures du matin. De 5 à 9 heures du soir.

Art. 3. — Nul ne peut se baigner s'il n'est muni d'un caleçon ou vêtement propre à assurer la décence.

Art. 4. — Pendant les heures ci-dessus fixées, et pour éviter les accidents, un maître-baigneur, nommé par l'administration municipale, restera à permanence sur les bords du canal dans les limites désignées, prêt à se porter partout où son assistance serait réclamée.

M. le ministre de la guerre a décidé que l'appel des volontaires d'un an aurait lieu le 1^{er} novembre prochain.

Voici les principales prescriptions de cette circulaire, datée du 26 juin, et que nous lisons aujourd'hui au bulletin n° 44, 5 juillet 1873; des actes de la préfecture. Elle devrait s'ajouter à celles de

Cherbourg, tout se vend. Vous m'en direz des nouvelles!

J'ai toujours de quoi à aller quelques mois. Si cela ne suffisait pas, je suis bien certain que ma pauvre mère ne me laisserait pas dans le besoin. D'ailleurs, un peu plus tard, je travaillerai.

Sans doute! mais il vaut mieux tenir que de courir, répliqua sentencieusement la Gauloise, et quand une fille a quitté la maison paternelle, elle n'a plus grand-chose à espérer de ses gens. En tout cas, je vais vous mener chez une femme qui sera ménagère de votre comme de sien.

La Gauloise la conduisit dans une maison d'assez triste apparence, mais qui paraissait, du moins, discrète et sûre.

Rien ne la consolait. Le fantôme de l'avenir se dressait devant elle. Il lui semblait toujours voir sa mère en larmes; désolée de son absence; à chaque instant, elle croyait entendre les malédictions de son père, lui reprochant la blessure imprimée à leur nom, jusque-là sans tâche.

Marthe écrivit à Catherine une lettre vraiment poignante, pleine de larmes, où elle laissait parler dans leur sombre élocution ses angoisses, ses tortures et son désespoir. Il était impossible qu'une mère — que sa mère! — lût une pareille lettre, sans être vaincue, sans

l'instruction ministérielle du 1^{er} décembre 1872.

Les demandes d'admission à l'examen prévu par l'article 54 de la loi devaient être adressées aux préfets du 15 juillet au 31 août prochain.

Ces demandes contiendront, outre les renseignements exigés par l'instruction du 1^{er} décembre, l'indication de l'arme dans laquelle les jeunes gens demandent à servir (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages militaire.)

D'après le n° 14 de l'instruction du 1^{er} décembre, la demande d'admission à l'examen doit être accompagnée d'un certificat d'acceptation. Afin de laisser aux jeunes gens une plus grande latitude pour se procurer ce certificat, j'ai décidé qu'ils pourraient le produire jusqu'au jour où ils seront appelés à subir l'examen professionnel.

Comme j'ai besoin d'être promptement renseigné sur le nombre probable des engagés conditionnels, les jeunes gens qui sont dans l'un des cas prévus par l'article 53 de la loi seront tenus, de leur côté, de faire parvenir aux préfets, du 15 juillet au 31 août, une demande d'engagement mentionnant leurs noms et prénoms, le lieu de leur domicile et celui de leur résidence, le titre qui leur donne droit à l'engagement, et l'arme dans laquelle ils désirent être admis. Ils rempliront, d'ailleurs, ultérieurement, les formalités prescrites par le n° 33 de l'instruction du 1^{er} décembre.

L'École d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), étant classée parmi les écoles d'arts et métiers, les jeunes gens qui en font partie doivent être admis au bénéfice de l'article 53 de la loi.

Les jeunes gens de la classe 1872 qui, s'étant présentés pour contracter l'engagement d'un an lors du précédent appel, n'y ont pas été admis par suite d'inaptitude physique, pourront, lorsqu'ils auront été déclarés propres au service par le conseil de révision, réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} décembre 1872. Afin de profiter de cette faveur, ils devront, après avoir obtenu le certificat de jeune soldat assimilé, modèle n° 11, adresser, avant le 31 août, au préfet du département où ils ont concouru au tirage, les demandes indiquées aux numéros 68 et 69 de l'instruction du 1^{er} décembre, suivant qu'ils se trouvent dans les conditions de l'article 53 ou de l'article 54 de la loi.

Un procès correctionnel tout récent en matière d'escroqueries commerciales, a rappelé l'attention du public lillois sur une lacune qui paraît exister à ce sujet dans la loi.

Un aventurier quelconque se présente chez un négociant, il lui achète une partie de marchandises, puis il se hâte d'en opérer la vente pour réaliser des espèces sonnantes. A l'échéance de ses engagements à l'égard du négociant qui lui a livré les denrées, qu'arrive-t-il? Les billets sont protestés, le vendeur a, pour tout recours, le seul droit de faire déclarer la faillite, mesure devant laquelle il recule souvent, et pour éviter des frais et pour éviter la perte de temps et les ennuis qui y sont adhérents.

Pendant ce temps, que fait la loi, que peut faire la loi? La loi peut déclarer que la faillite est frauduleuse et le failli sera condamné à quelques mois de prison, tandis que s'il était poursuivi pour escroquerie, il encourrait une répression bien autrement sévère.

Nous croyons donc qu'il existe là une lacune dans la loi et que l'espèce de vol appelée escroquerie, l'une des plus dangereuses dans notre état social actuel, échappe légalement, pour ainsi dire, à l'action d'une vraie justice distributive. Nous signalons en conséquence à toute l'attention de nos législateurs ce point

Malheureusement pour Marthe, Catherine ne la lut point. Ce fut Jacques qui la reçut, et dans le transport de colère qu'il éprouva tout d'abord en reconnaissant l'écriture de sa fille, au lieu de la remettre à sa femme, il la déchira en mille pièces, qu'il jeta au vent, comme il eût voulu pouvoir y jeter ses amers et cuisants souvenirs.

Cependant Marthe, ne recevant pas de réponse, comprit qu'elle était condamnée. Etre condamnée par sa mère, c'était être abandonnée du monde entier.

Marthe, qui avait donné le jour à un fils, prit dans un quartier populaire une petite chambre qui lui coûtait peu de chose, où elle vécut de privations, tout en s'effrayant de ce qu'il fallait dépenser rien que pour ne pas mourir de faim; car elle devait tout acheter.

C'est une nécessité qui semble toujours dure aux gens de la campagne; quand ils arrivent à la ville; que de mettre ainsi à chaque moment la main à la poche et l'argent à la main, et de payer ce que chez eux la terre indulgente et bonne paraît leur donner libéralement.

Louis ENAULT.

si important de nos lois commerciales. L'impuissance trop évidente des prescriptions actuelles de législation est de nature à troubler profondément le crédit, ce principal pivot de toutes les transactions de commerce. (Mémoires).

Ces jours derniers, M. B..., négociant en charbons à Roubaix, confiait à un maquignon un cheval tout harnaché, que celui-ci était chargé de vendre pour son compte en Belgique.

Arrivé à Menin, le maquignon fit mettre le cheval dans l'écurie d'un aubergiste, commanda un plantureux repas et un double picotin d'avoine pour la bête.

Notre homme sejourna depuis deux jours à l'hôtel, mangeant bien, buvant sec, lorsqu'il se rappela qu'il avait une mission à remplir. Il demanda la carte à payer, elle s'élevait à 25 fr. — Je repasserai, dit le maquignon. — Pas d'argent, pas de cheval, répliqua l'aubergiste.

Il fallut écrire à M. B... que son cheval était retenu en fourrière pour défaut de paiement d'une somme de 25 fr.

M. B... se rendit à Menin, paya la dépense, confia de nouveau le cheval à ce maquignon peu scrupuleux, en lui recommandant de terminer la vente dans la journée du lendemain.

Vingt-quatre heures après, M. B... recevait des mains d'un petit commissionnaire, à son domicile, son cheval à moitié fourbu et dépossédé de tout harnachement. Il ne restait que le licol.

Une plainte du chef de vol a été déposée contre le maquignon.

Des agents de police ont surpris hier au pont de Tourcoing, un jeune baigneur occupé fort à l'aise, à faire la planche. Il a été l'objet d'un procès-verbal.

Marché aux blés du 9 juillet 1873. — Beau marché; 2,000 hectolitres environ. La vente n'a pas eu beaucoup d'activité. Les prix de la semaine dernière ont été maintenus.

La température, durant les dix derniers jours, a été en moyenne peu favorable et les blés en terre se présentent aujourd'hui dans de bonnes conditions.

Farines toujours peu abondantes. Cours en consommation, 49, 50 à 50 fr.

Hausse moyenne de 0 fr. 10 cent.

Double assassinat

Sous ce titre, nous lisons dans la France du Nord, de Boulogne:

La rue du Pot-d'Étain, d'ordinaire si paisible, vient d'être le théâtre d'un événement tragique.

Aujourd'hui, à 2 heures 20 minutes, le sieur Ch. N..., âgé de 58 ans, représentant de commerce, demeurant à Lille, a tiré quatre coups de revolver sur sa femme et sur son beau-frère, M. Fréville, fabricant de sucre, à Rue (Somme) lequel demeure rue du Pot-d'Étain, n° 26.

Voici en quelles circonstances ce double crime s'est accompli: Le meurtrier, arrivé depuis la veille à Boulogne, avait logé la nuit précédente dans une maison de la rue de l'Amiral-Bruix. A l'heure que nous venons d'indiquer N... se présenta chez M. Fréville et sonna. Sa femme, qui l'a quitté ainsi que ses enfants pour demeurer avec son frère le sieur Fréville, vint ouvrir et se trouva en face de son mari. Celui-ci entra résolument dans le corridor et dirigeant vers sa malheureuse épouse un revolver à six coups complètement chargé, lui tira à bout portant un coup de feu qui l'étendit sur le carreau; la balle avait atteint la pauvre femme en pleine poitrine; elle expira un quart d'heure après.

Ce n'était là que le premier acte du drame. Au bruit de la détonation, le beau-frère se précipita dans les escaliers et se heurta à l'assassin qui gagna la rue en tirant sur M. Fréville plusieurs coups de son arme qui atteignirent celui-ci au côté gauche de la poitrine et à la joue.

La ne se fussent pas bornés les exploits de l'assassin, si plusieurs courageux citoyens, accourus au bruit des explosions successives, n'eussent mis un terme en saisissant avec autant de présence d'esprit que de résolution, le meurtrier qui brandissait encore son arme redoutable.

Désarmé courageusement par M. Duchochois, photographe, rue de l'Écu, N... fut mis immédiatement hors d'état de nuire et fut ensuite conduit au bureau central de police; tandis que les victimes de l'attentat recevaient les soins les plus empressés.

Interrogé immédiatement par le sous-brigadier Collas, l'assassin, fort peu ému, a déclaré sans embarras ses noms et profession. Sur la demande qui lui fut faite du mobile qui l'avait poussé à ce meurtre, il répondit avec sang-froid: — Je ne sais pas.

Si sa femme est morte, c'est le principal, car c'est surtout à elle que j'en voulais. Il s'est laissé fouiller sans résistance. On a trouvé sur lui des papiers constatant son identité, une certaine somme en billets de banque et de nombreuses cartouches. Le revolver qui a servi à la perpétration du crime est

de fort calibre et paraît être de fabrication belge.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le mort de la dame N... a été presque instantané.

M. Fréville a reçu deux blessures fort graves qui mettent ses jours en danger.

MM. les docteurs Flour, Livois, Gatin, aidés de M. Dufrier, pharmacien, ont donné leurs soins au blessé.

A l'heure où nous écrivons, on ne peut encore répondre de le conserver à la vie.

M. Catoire, juge d'instruction et M. Poux-Franklin, procureur de la République, ont procédé, à cinq heures, à l'interrogatoire du criminel.

A la suite de cette formalité, N... a été transféré à la maison d'arrêt.

Quant aux causes qui ont déterminé le meurtrier à accomplir son œuvre de mort, on comprendra que nous n'en disions que peu de chose, malgré les divers racontars.

La parole est maintenant à la justice.

Méanmoins, voici ce que nous avons appris: N... était depuis de longues années, dit-on, dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille. Cette situation avait obligé sa femme à quitter le domicile conjugal et à venir demeurer chez son frère M. Fréville qui la soutenait depuis longtemps. M... avait emmené avec elle deux de ses enfants.

Cet abandon de sa famille aurait influé sur la raison du meurtrier et peut-être serait-ce là qu'il faudrait chercher le mobile du crime inouï qui a ému profondément notre population.

MOUVEMENT COMPARATIF DE LA CONDITION PUBLIQUE DE ROUBAIX

Mouvement du mois de Juin 1871

9943 colis de laine peignée	1,070,745 k ^o
8 " d'épauilles et blouses	8
517 " de laine filée	55,333
3 " de soie	26
2,850 " de coton	283,571
13,113 colis pesant ensemble	1,409,725 k ^o

Mouvement du mois de Juin 1872

5,519 colis de laine peignée	595,565 k ^o
25 " d'épauilles, blouses	248
3 " de laine filée	39,723
2 " de soie	53
23,95 " de coton	256,233
8,310 colis pesant ensemble	892,891 k ^o

Mouvement du mois de Juin 1873

9,353 colis de laine peignée	1,070,980 k ^o
25 " d'épauilles, blouses	2,685
617 " de laine filée	65,916
3 " de soie	103
2,802 " de coton	299,810
12,798 colis pesant ensemble	1,375,356 k ^o

Le Directeur, A. MUSY.

Statut de Roubaix

NAISSANCES DU 9 JUILLET. — Jean Vanassel, rue Ste-Elisabeth. — Clémence Desmarez, rue de France. — Remy Debrayere, rue Jacquart. — Jeanne Vanhaelewyn, au Pile. — Edmond Dhalluin, rue d'Inkermans. — Léopold Hubert, rue de l'Union.

DÉCÈS DU 9 JUILLET. — Reine Demyttenaere, 8 mois, rue des Longues-Haies. — Dumey, 62 ans, rue du Croire. — Jean Devys, 67 ans, peigneur, rue de la Barbe d'Or. — Jules Hamecourt, 26 ans, fleur, rue du Fort. — Barbe Depoort, 32 ans, marchande bouchère, rue St-Pierre.

CONVOI FUNÈBRE

Les amis et connaissances de la famille DEVYS qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, du décès de Monsieur JEAN-FRANÇOIS DEVYS, décédé à Roubaix, le 9 juillet 1873, à l'âge de soixante-sept ans et 5 mois, sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme en tenant lieu, et d'assister au convoi et service solennel qui auront lieu le vendredi 11 courant, à huit heures, en l'église Notre-Dame.

L'assemblée à la maison mortuaire, rue de la Barbe d'Or, 1.

OBIT SOLENNEL

Un obit solennel sera célébré le mardi 15 juillet 1873, à 9 heures, en l'église Notre-Dame, pour le repos de l'âme de Monsieur MAURICE-LOUIS-FERDINAND MAZINGUE D'ARAS, médecin-vétérinaire, décédé à Roubaix, le 22 juin 1873, dans sa quarante-quatrième année.

Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Faits Divers

Le préfet de l'Union reçoit la dépêche suivante datée de Belfast, 9 juillet. 11 h. 5 minutes du matin. Le fort de la Motte s'est écroulé cette nuit après enlèvement par des Prussiens des états qu'ils y avaient placés. Une lettre suit qui vous donnera des détails plus complets sur cet accident.

L'Union public sur le pèlerinage du 15 août à Amiens. A Londres une lettre de M. Albert de Badois de Cugnac dans laquelle nous lisons ce qui suit: Au moment où la foule prenait le thé-

min du lieu de l'apparition, une jeune fille de l'hospice de Dixi, Caroline Esmeriaux, paralysée depuis dix ans de toute la partie inférieure et du côté gauche du corps, atteinte d'une maladie incurable de la moelle épinière, héritée dans sa famille, condamnée et abandonnée par tous les médecins, et qui depuis deux ans venait en vain demander à la Vierge de Lourdes une guérison que la science se déclarait impuissante à lui donner, passait près de nous, portée par quelques personnes, et allait ainsi se faire baigner dans la piscine.

Nous marchions, quand tout à coup, ce cri retentit: « La sainte Vierge a fait un miracle! C'était vrai! la foi profondément de la pauvre malade venait enfin de recevoir sa récompense.

Et cette fille que les journaux impies avaient eux-mêmes déclarée incurable et qu'ils avaient décriée la sainte Vierge guérit, à peine avait-elle été plongée dans l'eau miraculeuse, s'éleva en criant: « Je suis guérie! » et se leva étonnée, pleine d'émotion, s'avancant seule vers la maison des missionnaires, suivie, pressée par la foule qui bénissait Dieu et acclamait le miracle.

Il serait téméraire de vouloir reproduire l'enthousiasme qui régnait de ce miracle étonnant et de chercher à reproduire les paroles éloquentes qu'il inspira au vénérable Père Durand, supérieur de la maison des RR. PP. jésuites de Saint-Acheul, prédicateur du pèlerinage.

Il est de ces choses que l'on comprend, mais que l'on ne peut émettre. — Il n'y a pas moins de trente et un blessés par suite de la rencontre des deux trains de Cherbourg et de Paris, qui a été annoncée ces jours-ci.

Les missionnaires des Missions Étrangères de France, les chaufferies, Lequerré, Lequerré, les conducteurs Lambert, Bouillon et Lainé sont assez grièvement blessés et blessés.

Le duel de MM. RANC et DE CASSAGNAC. — (NOUVEAUX DÉTAILS.) — Le *Journal* raconte en ses termes les circonstances de ce duel qui a eu lieu dans une petite prairie luxembourgeoise, entre deux bois à deux kilomètres de Luxembourg, lundi, à trois heures de l'après-midi. Sur la demande expresse de M. de Cassagnac, il avait été convenu qu'on se battrait à épées à coquilles et de quatre mille ornés de crins en cuir vert, pour garantir la main et le poignet. M. de Cassagnac avait eu le choix des armes, mais sous le rapport de la place il fut noté, hélas! car, dans sa position sur le terrain, il n'ici est tout à fait exact. Il n'y avait que le visage des adversaires obligés de se couvrir. Les conventions étaient graves, les combats ne pouvaient cesser que quand l'un des adversaires déclarerait qu'il en avait assez.

Les témoins étaient seuls juges de la suspension momentanée ou définitive du duel, et les médecins ne pouvaient intervenir que pour appeler leurs soins aux blessés. Les combattants, ayant mis habituellement en bras de chemise et leurs poignets à une distance de 15 mètres, avec facilité de marcher l'un vers l'autre. M. de Cassagnac franchit rapidement les deux tiers de cette distance, puis sur un signe fait avec l'armé, M. Ranc s'avance aux adversaires. Aussitôt que les adversaires tombèrent en garde, le feu fut engagé très-vivement. Ce duel était prévu depuis six ou sept ans, et l'on sentait que chacun des combattants connaissait à merveille le jeu de son adversaire. M. Ranc se tient admirablement dans les armes; il a du sang-froid, du sang et du poignet; il est fort agile.

M. de Cassagnac a l'avantage de la taille et une extrême vivacité dans le jeu. La plus petite faute mettait en danger les jours de celui qui se laisserait entraîner.

Dans la première phase, après un coup de pointe, M. de Cassagnac vint au-dessus du crin de son adversaire, blessant son bras sous l'avant-bras, le long du cubitus, presque jusqu'au coude. Les témoins s'approchèrent, mais les combattants reprirent immédiatement leurs distances. Ils conservèrent tous deux l'attitude la plus courtoise et pendant toute la durée du duel, ils ne cessèrent d'avoir le sourire aux lèvres.

À quatre reprises, sans arrêt, sans repos, les corps serrés et les passes rapides se succédèrent avec une animation sans égale. Les fers brillèrent, passèrent de droite à gauche, enlevant parfois des lambeaux de linges. Parades et ripostes allaient d'un train d'enfer. Deux fois les adversaires arrivèrent corps à corps, et s'écartèrent qu'un instant sa garde. M. de Cassagnac vidait le sang qui coulait de la blessure de son adversaire.

Le duel a duré en tout quatorze minutes et en ce long temps, on n'a pas rompu une semelle.

Les témoins avaient demandé une suspension que M. de Cassagnac refusa, car il voulait profiter de la chaleur de la lutte et il craignait qu'un repos, si court qu'il fut, lui paralysât l'avant-bras.

À cinq heures, repassant dans la prairie rapide de M. de Cassagnac, M. Ranc fit un bond sur le côté et para le coup du haut du bras. On vit alors jaillir un jet de sang et le bras inerte tomba le long du corps. La lame avait pénétré profondément. Le combat devenait impossible, ainsi qu'il fut constaté par les témoins. Sans mot dire, les deux adversaires se saluèrent et se retirèrent avec leurs amis.

La blessure de M. Paul de Cassagnac n'a aucun caractère alarmant. Cependant l'épée s'était frottée sur l'os du bras, et comme il a négligé de se faire panser immédiatement, il ne pourra probablement pas mouvoir le bras à l'aise à quelque temps.

La République française annonce qu'elle a reçu dans la soirée d'hier, des nouvelles de M. Ranc, que le blessé qu'il a reçu au bras ne présente aucune gravité, et qu'il n'en peut résulter qu'un empâtement de travail de quelques jours. Dans la soirée de la nuit d'assises de la Loire viennent de se dérouler les débats fort émouvants de deux femmes accusées de quatre infanticides. Ces deux femmes sont M^{lles} Fontenot et sa domestique Marie Molon.

Voici les faits relevés par l'accusation: Du 7 au 9 janvier 1873, quatorze incendies éclatèrent dans la maison, la grange et les deux écuries composant l'ensemble qu'